



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

1360001 Transformation du papier et du carton

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)	2
Surcharges pour heures supplémentaires	5
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)	5
Prime annuelle	8
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)	8
Chèques-repas	13
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)	13
Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728)	16
Indemnité de repas pour heures supplémentaires	19
Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728)	19
Prime de départ.....	21
Convention collective de travail du 18 mai 2011 (104.270)	21
Transport des travailleurs.....	24
Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.727)	24



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Primes d'équipes

Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

CHAPITRE IV. *Primes d'équipes*

Art. 11. En cas de travail en deux équipes, il sera accordé au personnel ainsi occupé un supplément de rémunération de 6 p.c. du salaire réel.



Art. 12. En cas de travail en équipes supplémentaires, le supplément de rémunération sera fixé sur le plan de l'entreprise avec l'accord des organisations patronales et syndicales. Le supplément pour le travail en équipe de nuit s'élève à minimum 15 p.c. du salaire réel.

Art. 13. Chaque ouvrier et ouvrière travaillant en équipe aura droit pendant la journée de travail à un repos payé d'une demi-heure maximum.

CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.

Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.



Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1er février 2009 au 31 janvier 2011.

Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Surcharges pour heures supplémentaires

Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

CHAPITRE V. Surcharges pour heures supplémentaires

Art. 14. Il sera accordé pour les heures supplémentaires une surcharge de 50 p.c..

Art. 15. Cette surcharge est portée à 100 p.c. :



1) à partir de la cinquième heure supplémentaire d'une même journée, à l'exception des heures supplémentaires effectuées le samedi de non-activité en régime de cinq jours;

2) pour les heures supplémentaires prestées entre 22 et 6 heures;

3) pour les heures supplémentaires prestées un dimanche ou un jour férié.

Art. 16. Sauf au cas où l'ouvrier ou l'ouvrière en a été avisé(e) la veille, l'entreprise lui fournira un repas ou, à défaut, une indemnité de 2,75 EUR si il ou elle doit continuer à prester des services en dehors de son horaire normal de travail, sans pouvoir rentrer chez lui pour prendre un repas.

CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.



Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.

Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1er février 2009 au 31 janvier 2011.

Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Prime annuelle

Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

CHAPITRE VI. Prime annuelle

Art. 17. Les ouvriers et ouvrières inscrits dans l'entreprise le 15 décembre toucheront entre le 15 et le 25 décembre, une prime annuelle de fin d'année de 160,33 heures (semaine de 37 heures) de leur salaire individuel¹ de la première ouverture de comptes du mois de novembre.

¹ Vu les différentes interprétations données à la notion «salaire individuel », les parties ont convenu qu'à partir de la prime annuelle payable en décembre 1997, la seule interprétation à retenir est «le salaire plus la prime d'équipe » (il s'agit de la prime d'équipe moyenne pour ceux qui travaillent en trois ou plus d'équipes tournantes).



Ont droit à la prime au prorata de leurs prestations après trois mois d'ancienneté dans l'entreprise² :

- les ouvriers et ouvrières inscrits le 15 décembre qui sont entrés dans l'entreprise dans le courant de l'année;

- les ouvriers et ouvrières, qui ont quitté l'entreprise dans le courant de l'année, sauf pour motif grave.

Sont assimilées à du travail effectif :

- les vacances annuelles;

- les absences, autres que pour maladies, ayant donné lieu à rémunération;

- les périodes d'incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie et invalidité, à concurrence de six mois (y compris le repos d'accouchement);

- les périodes de chômage ayant donné lieu au paiement d'indemnités journalières de sécurité d'existence;

- les périodes d'incapacités de travail pour accidents de travail, à concurrence d'un an.

² Les ouvriers et ouvrières engagés par un ou plusieurs contrats à durée déterminée pendant la période de référence et qui atteignent au total une ancienneté égale ou supérieure à trois mois, ont droit à une prime de fin d'année au prorata de leurs prestations.



Pour déterminer le nombre d'heures auxquelles l'ouvrier ou l'ouvrière a droit en fonction de ses prestations pendant la période de référence allant du 1er octobre de l'année passée jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, on procède comme suit :

en régime de 5 jours :

$$\text{journées prestées} + \text{journées assimilées de la période} \times 160,33 \text{ h} = 52 \times 5$$

en régime de 6 jours :

$$\text{journées prestées} + \text{journées assimilées de la période} \times 160,33 \text{ h} = 52 \times 6$$

si l'ouvrier ou l'ouvrière a presté, tantôt des semaines de 5 jours, tantôt des semaines de 6 jours, on répartira les 52 semaines selon le nombre de fois que l'un ou l'autre régime lui a été appliqué, soit :

$$\begin{aligned} \text{journées prestées} + \text{journées assimilées de la période} \times 160,33 \text{ h} = \\ (n \times 5) + (m \times 6) \\ n + m \text{ étant égal à } 52 \text{ semaines.} \end{aligned}$$

Les éventuelles programmations plus favorables formellement établies au niveau des entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, seront cependant d'application.

Pour les entreprises qui ont partiellement ou totalement réduit le temps de travail de 40 heures à 37 heures semaine sous forme de journées compensatoires payées (sans péréquation des salaires horaires), le nombre d'heures représentant la prime annuelle se calcule comme suit :

$$\frac{\text{régime de travail hebdomadaire} \times 52}{12}$$



Art. 18. Les organisations syndicales s'engagent pour leur part à ne poser aucune revendication allant au-delà des dispositions décrites à l'article précédent.

CHAPITRE XII. Dispositions finales

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.

Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.

Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1er février 2009 au 31 janvier 2011.



Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Chèques-repas

Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

CHAPITRE VIII. Chèques-repas

1. Les entreprises qui accordent déjà des chèques-repas aux ouvriers et ouvrières de l'entreprise en date du 1er février 2009

Art. 23. L'intervention patronale dans le chèque-repas sera majorée à partir du 1er juin 2009 de 0,50 EUR. Elle sera une nouvelle fois majorée de 0,50 EUR à partir du 1er janvier 2010.



Art. 24. Les modalités d'octroi figurant dans la convention collective de travail d'entreprise restent d'application.

2. Les sociétés qui n'accordent pas encore de chèques-repas aux ouvriers et ouvrières de l'entreprise en date du 1er février 2009

Art. 25. Un régime sectoriel instaurant l'octroi d'un chèque-repas, dont l'intervention de l'employeur s'élève à 0,50 EUR, entre en vigueur à partir du 1er juin 2009. L'intervention patronale sera majorée de 0,50 EUR à partir du 1er janvier 2010.

Art. 26. Les modalités d'octroi sont définies dans une convention collective de travail sectorielle. Lors de la fixation des modalités d'octroi, les principes suivants doivent être pris en considération :

- le traitement équitable des travailleurs à temps partiel;
- les heures supplémentaires prestées.

CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.



Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.

Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.

Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1er février 2009 au 31 janvier 2011.

Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728)

Octroi de chèques-repas et d'une indemnité de repas pour les heures supplémentaires

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières travaillant dans des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, qui n'accordaient pas de chèques-repas en date du 1er février 2009.

Base juridique

Art. 2. Cette convention a été conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Nombre de chèques-repas

Art. 3. Les parties conviennent que les ouvriers et ouvrières, tombant sous le champ d'application de cette convention collective de travail, recevront un chèque-repas par jour effectivement presté à partir du 1er juin 2009.

Valeur du chèque-repas



Art. 4. La valeur faciale du chèque-repas s'élève à 1,59 EUR à partir du 1er juin 2009, composée d'une part personnelle d'un montant de 1,09 EUR et d'une part patronale d'un montant de 0,50 EUR. La part patronale est augmentée à partir du 1er janvier 2010 de 0,50 EUR; la valeur faciale du chèque-repas s'élève ainsi à partir de ce moment à 2,09 EUR. La part personnelle reste inchangée.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent cet avantage au prorata. Cela signifie qu'ils reçoivent également un chèque-repas par jour effectivement presté, conformément à ce qui est déterminé ci-après :

- la valeur faciale du chèque-repas du travailleur à temps partiel, fournissant des prestations sous forme de jours complets est la même que celle du travailleur à temps plein;
- les travailleurs fournissant des prestations sous forme de demi-jours (maximum 4 heures prestées/jour) recevront, à partir du 1er juin 2009 un chèque-repas par jour effectivement presté, d'une valeur faciale de 1,34 EUR. La part personnelle du travailleur s'élève à 1,09 EUR par chèque et la part patronale s'élève à 0,25 EUR par chèque.

La part patronale dans le chèque-repas du travailleur fournissant ses prestations en demi-jours est augmentée, à partir du 1er janvier 2010, de 0,25 EUR par chèque.

La valeur faciale s'élève, suite à cette augmentation, à partir du 1er janvier 2010 à 1,59 EUR pour les travailleurs concernés.

Autres modalités d'octroi

Art. 5. L'ayant droit donne la permission à son employeur de retenir 1,09 EUR sur son salaire net par chèque-repas reçu.



Art. 6. Le chèque-repas stipule clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (cfr. article 19bis, § 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969)

Art. 7. Les chèques-repas sont délivrés au nom de l'ouvrier ou de l'ouvrière concerné(e). Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques-repas et cotisation patronale) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 8. Les chèques-repas se rapportant à un mois civil sont remis à l'ouvrier ou l'ouvrière au plus tard dans le courant du mois qui suit celui pour lequel les chèques-repas sont dus.

Dispositions finales

Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Indemnité de repas pour heures supplémentaires

Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728)

Octroi de chèques-repas et d'une indemnité de repas pour les heures supplémentaires

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières travaillant dans des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, qui n'accordaient pas de chèques-repas en date du 1er février 2009.

Base juridique

Art. 2. Cette convention a été conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Indemnité de repas pour heures supplémentaires



Art. 9. L'employeur fera, à la fin de chaque trimestre, le décompte des heures supplémentaires prestées dans le courant du trimestre écoulé. Au cours du mois suivant le trimestre clôturé, le travailleur recevra une indemnité de repas d'un montant net de 0,50 EUR par tranche de 7,4 heures supplémentaires prestées durant la période du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009.

A partir du 1er janvier 2010, le montant net de 0,50 EUR est porté à 1 EUR.

Dispositions finales

Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

Prime de départ

Convention collective de travail du 18 mai 2011 (104.270)

Avantages sociaux

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton.

CHAPITRE II. *Avantages sociaux*

Art. 2. En exécution des dispositions de l'article 2 des statuts, fixés par la convention collective de travail du 19 décembre 1988, conclue au sein de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, relative à la coordination des statuts du "Fonds de sécurité d'existence pour la transformation du papier et du carton", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 mai 1989, des avantages sociaux sont octroyés, à charge dudit fonds, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er des statuts précités.

Les avantages sociaux sont les suivants :

2. une prime de départ.



CHAPITRE IV. *Prime unique*

Art. 7. Les ouvriers et ouvrières qui, au 31 décembre de l'année où ils (elles) atteignent l'âge de 64 ans, sont occupés dans une entreprise visée à l'article 1er ou sont assimilés, ont droit à une prime de départ.

Cette prime s'élève à :

a) 11,00 EUR à partir du 1er janvier 2002 par année civile d'affiliation à une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs;

b) 2,25 EUR à partir du 1er janvier 2002 par année civile d'occupation dans une entreprise visée à l'article 1er;

c) toute année commencée est considérée comme année complète;

d) cette prime unique s'élève à maximum 300,00 EUR à partir du 1er janvier 2002.

Art. 8. En cas de décès, la prime unique visée à l'article 7 est payée à la personne qui a supporté les frais de funérailles.

Art. 9. Les ouvriers et ouvrières qui sont occupés depuis au moins six mois dans une entreprise visée à l'article 1er ont droit, en cas de mariage, à une prime unique de 9,00 EUR à partir du 1er janvier 2002 par année d'affiliation à une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs. Cette prime s'élève à maximum 45,00 EUR.



Art. 10. Les primes uniques visées aux articles 7 à 9 sont payées moyennant l'introduction d'un dossier complet démontrant les droits de l'ayant droit ou de ses héritiers. Les dossiers doivent être validés par un représentant d'au moins deux organisations de travailleurs siégeant en Commission paritaire de la transformation du papier et du carton.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 11. Les prépensionnés, ayant droit à charge d'un employeur visé à l'article 1er à une indemnité de prépension, sont assimilés pour l'octroi des avantages sociaux visés à l'article 2, aux ouvriers et ouvrières dont question à l'article 1er.

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace celle du 5 mai 2009 concernant les avantages sociaux.



Transport des travailleurs

Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.727)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, à l'exception des entreprises de fabrication de papiers peints et des entreprises de fabrication de tubes en papier.

CHAPITRE II.

Transports en commun publics par chemin de fer

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les prix du titre de transport utilisé pour le transport organisé par la S.N.C.B., sera calculée conformément aux dispositions prévues dans le tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009.

CHAPITRE III.

Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Art. 3. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train (article 3 de la convention collective de travail n° 19octies) pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier ou l'ouvrière;
- b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée forfaitairement et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier ou l'ouvrière sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur, calculée sur base du tableau des montants forfaitaires pour une distance de 7 km. Ce tableau est repris à l'article 3.



CHAPITRE IV. *Transports en commun publics combinés*

Art. 4. Lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train (tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies).

Art. 5. Dans tous les cas où l'ouvrier ou l'ouvrière utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise l'ouvrier ou l'ouvrière, a été calculée conformément aux dispositions des articles 2, 3a, 3b et 4 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE V. Autres moyens de transport

Art. 6. Dans le cas où l'ouvrier ou l'ouvrière utilise un moyen de transport autre que les transports en commun publics dont question aux chapitres II, III et IV, l'intervention de l'employeur pour les déplacements atteignant 5 km ou plus, calculés à partir du domicile de l'ouvrier ou l'ouvrière sera égale aux montants repris à l'annexe de la convention collective de travail n° 19octies (article 11) pour le nombre de kilomètres correspondant sans toutefois excéder les frais réels supportés par l'ouvrier ou l'ouvrière.

Cependant, pour les distances égales à 3 km et 4 km, ces distances étant calculées à partir du domicile de l'ouvrier ou de l'ouvrière, l'intervention de l'employeur s'élèvera à, respectivement 3/5ème et 4/5ème de l'intervention de l'employeur pour 5 km, comme fixé dans le tableau repris à l'annexe de la convention collective de travail n° 19octies (article 11).

Art. 7. Ces montants forfaitaires fixés le 1er février 2009 sont adaptés à l'évolution de l'indice santé lors de chaque renouvellement de la convention collective de travail sectorielle et pour la première fois le 1er février 2011 (indice santé base 2004 - janvier 2009 : 111,45).



CHAPITRE VI. Epoque de remboursement

Art. 8. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les ouvriers et ouvrières sera payée une fois par mois avec le salaire.

CHAPITRE VII. *Dispositions finales*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er février 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 avril 2001 qui cesse ainsi de produire ses effets le 1er février 2009.